

Motion 2561

demandant d'autoriser les pompiers à accéder au système de vidéosurveillance de la police

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- les conditions de création et d'exploitation de systèmes de vidéosurveillance prévues par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) ;
- qu'une des conditions fixées par la loi est que la vidéosurveillance soit propre et nécessaire à garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- que la police dispose d'un système de vidéosurveillance sur le domaine public ;
- que diverses institutions publiques disposent de systèmes de vidéosurveillance sur le domaine public ;
- que le règlement d'application de la LIPAD autorise la police cantonale à accéder à tous les systèmes de vidéosurveillance des institutions publiques, que ceux-ci filment ou non le domaine public ;
- que cette autorisation n'est pas accordée aux pompiers ;
- que les pompiers ne peuvent pas accéder aux systèmes de vidéosurveillance de la police et des institutions publiques ;
- que l'absence d'accès aux systèmes de vidéosurveillance de la police et des institutions publiques prive les pompiers d'informations précieuses ;
- la pesée d'intérêts entre une éventuelle atteinte à la sphère privée et une gestion optimale des ressources lors de sinistres ;
- l'intérêt public prépondérant à autoriser les pompiers à accéder à ces systèmes de vidéosurveillance,

invite le Conseil d'Etat

à adapter les dispositions légales ou réglementaires afin de permettre l'accès aux systèmes existants de vidéosurveillance de la police cantonale, des polices municipales et des institutions publiques, sur le domaine public, à la centrale d'engagement du Service d'incendie et de secours (SIS).